



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-188

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2016

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2016-07-21-011 - Arrêté abrogeant l'arrêté n°13-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Sausset-les-Pins (3 pages) Page 3

13-2016-07-21-009 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune d'EGUILLES (5 pages) Page 7

13-2016-07-21-010 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de MIMET (4 pages) Page 13

## **Direction générale des finances publiques**

13-2016-07-22-005 - CDU PARC EXPLOSIF DE BAUSSENQ RAA 013-2015-0279 (9 pages) Page 18

## **Office national des forêts**

13-2016-08-02-010 - Modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du régime forestier de Marignane, sise sur le territoire communal de Marignane (4 pages) Page 28

13-2016-08-02-009 - Modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du régime forestier de Meyrargues, sise sur le territoire communal de Meyrargues (5 pages) Page 33

## **Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2016-08-08-001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « THANATOPRAXIE MARSEILLE » sise à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire, du 08/08/2016 (2 pages) Page 39

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2016-08-05-001 - ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE modifiant l'arrête préfectoral n° 60-2012 EA du 04/11/13 et autorisant les nouvelles modalités de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération des Saintes-Maries-de-la-Mer (10 pages) Page 42

13-2016-08-05-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement la construction d'un ouvrage de franchissement de la voie ferrée en vue du désenclavement du port fluvial d'Arles sur la commune d'Arles (14 pages) Page 53

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-07-21-011

Arrêté abrogeant l'arrêté n°13-2016-04-19-008 du 19 avril  
2016

portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014  
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du  
code de la construction et de l'habitation au titre de la  
période triennale 2011-2013 pour la commune de  
Sausset-les-Pins



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### Arrêté

**abrogeant l'arrêté n°13-2016-04-19-008 du 19 avril 2016**  
portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie  
par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de **Sausset-les-Pins**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2, R. 422-2 et suivants et R. 423-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment son article 26 ;

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de **Sausset-les-Pins** et constatant la non atteinte de l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 notifié par courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date 22 Avril 2013 ;

**VU** le courrier du 21 juillet 2014 notifiant les objectifs de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Sausset-les-Pins est soumise à l'article 55 de la loi SRU depuis 2008 et était déjà carencée au titre du bilan de la période triennale 2008-2010 ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de logements locatifs sociaux égal à 3,76% du parc des résidences principales de la commune au 01/01/2015 reste insuffisant et très inférieur aux 25% imposés par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016, en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation est de 214 logements ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté n°13-2016-04-19-008 du 19 avril 2016, portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Sausset-les-Pins, a pour effet de définir les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements ;

**CONSIDÉRANT** cependant que le projet de contrat de mixité sociale approuvé par délibération du conseil municipal le 20 juin 2016 engage la commune dans un plan d'actions visant à augmenter sensiblement, sur la période triennale en cours ainsi que sur la prochaine, le rythme de création de logements sociaux dans la commune, avec un objectif minimum de création de 227 logements locatifs sociaux entre 2014 et 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par ce projet de contrat de mixité sociale, la commune de Sausset-les-Pins s'engage à répondre aux objectifs triennaux définis en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation pour les périodes 2014-2016 et 2017-2019 ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que par ce projet de contrat de mixité sociale, la commune de Sausset-les-Pins s'engage à favoriser la construction de 20 logements locatifs sociaux sur les parcelles concernées par l'arrêté n°13-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

**L'arrêté n°13-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 est abrogé.**

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Fait à MARSEILLE, le 21 juillet 2016

Le Préfet,

**signé**

Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois*

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-07-21-009

Arrêté portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014  
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du  
code de la construction et de l'habitation au titre de la  
période triennale 2011-2013 pour la commune  
d'EGUILLES



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014  
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2011-2013  
pour la commune d'EGUILLES**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2, R. 422-2 et suivants et R. 423-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment son article 26 ;

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune d'Eguilles et constatant la non atteinte de l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 notifié par courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date 22 Avril 2013 ;

**VU** l'arrêté du 11 février 2016 portant modification de l'arrêté susvisé ;

**VU** le courrier du 21 juillet 2014 notifiant les objectifs de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Eguilles est soumise à l'article 55 de la loi SRU depuis le 14 décembre 2000 ;



**CONSIDÉRANT** que le taux de logements locatifs sociaux de 4,02% du parc des résidences principales de la commune au 01/01/2015 reste insuffisant et très inférieur aux 25 % imposés par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des quatre périodes triennales cumulées atteint seulement 19% des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une production de 26 logements locatifs sociaux pour un objectif triennal de 73 ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016, en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation est de 173 logements ;

**CONSIDÉRANT** que les projets de logements locatifs sociaux engagés et programmés au titre de la période triennale en cours sont très insuffisants pour atteindre les objectifs de production notifiés à la commune d'Eguilles ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Eguilles ne fait pas d'efforts suffisants en faveur d'une démarche volontariste en matière de production de logements locatifs sociaux, notamment en proposant un contrat de mixité sociale visant à faciliter et à accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** que les échanges entre les services de l'Etat et la commune, notamment les réunions du 2 et 7 octobre 2015 n'ont pas permis d'aboutir sur un engagement concret de la commune en matière d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux matérialisé par la signature d'un contrat de mixité sociale ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il est nécessaire de mobiliser tous les moyens légaux visant à faciliter et à accélérer la production de logements locatifs sociaux sur la commune d'Eguilles ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de cet objectif de réalisation peut se traduire par le moyen d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDÉRANT** notamment l'existence d'un projet de construction de logements locatifs sociaux sur la parcelle 000 AC 308 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation autorise le Préfet à prévoir les secteurs dans lesquels il est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements dans les communes pour lesquelles il a prononcé la carence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune d'Eguilles.

En application des dispositions de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le Préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements sur la commune d'Eguilles dans les secteurs fixés à l'article 2.

L'article 2 du présent arrêté modifie l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 susvisé.

### Article 2 :

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par le Préfet sont constitués des parcelles cadastrées suivantes, colorées sur la carte annexée au présent arrêté :

- AD 36
- AD 319
- AE 111, 246, 286, 287, 288, 289, 291, 292 et AI 78
- AH 270
- AH 276, 277 et 251
- AI 67
- AL 366
- AM 184
- AM 407, 409 et 410
- AC 22 et 308.

Les demandes d'autorisations correspondantes seront déposées en mairie puis devront être transmises par la commune dans un délai maximal d'une semaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les demandes d'autorisations en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté devront également être transmises sans délai à la DDTM :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme/ Pôle ADS-fiscalité  
16 rue Antoine ZATTARA 13332 MARSEILLE CEDEX 3.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Fait à MARSEILLE, le 21 juillet 2016

Le Préfet,

**signé**

Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

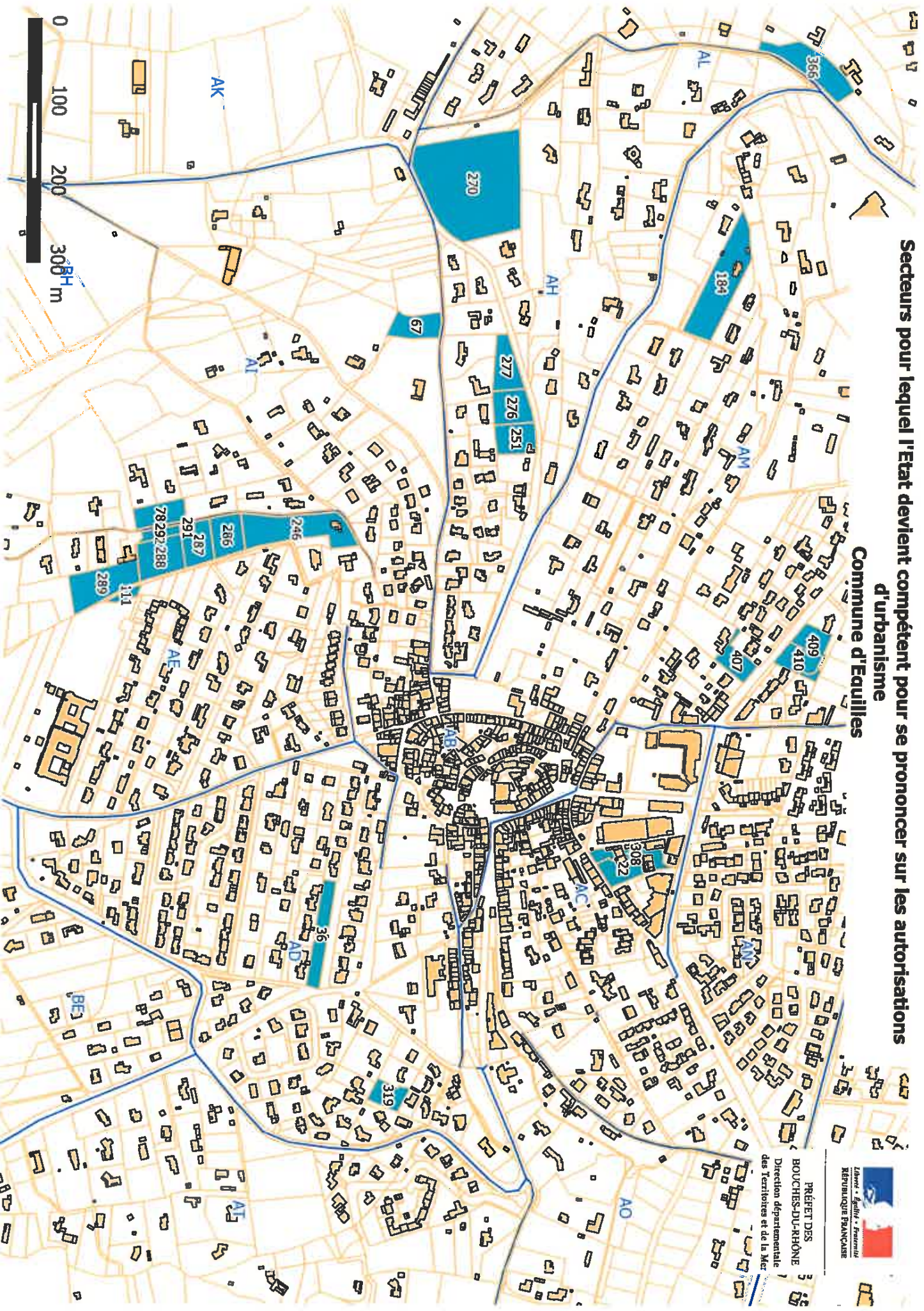
*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Secteurs pour lequel l'Etat devient compétent pour se prononcer sur les autorisations d'urbanisme**

**Commune d'Éguilles**



PRÉFET DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
Direction départementale  
des Territoires et de la Mer



DDTM13/STE/JUIN2016

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-07-21-010

Arrêté portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014  
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du  
code de la construction et de l'habitation au titre de la  
période triennale 2011-2013 pour la commune de MIMET



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014  
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2011-2013  
pour la commune de MIMET**

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2, R. 422-2 et suivants et R. 423-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment son article 26 ;

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de **Mimet** et constatant la non atteinte de l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 notifié par courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date 22 avril 2013 ;

**VU** l'arrêté du 11 février 2016 portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014 susvisé ;

**VU** le courrier du 21 juillet 2014 notifiant les objectifs de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Mimet est soumise à l'article 55 de la loi SRU depuis le 14 décembre 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de logements locatifs sociaux de 4,23% du parc des résidences principales de la commune, comptabilisé au 1<sup>er</sup> janvier 2015, reste insuffisant et très inférieur aux 25 % imposés par la loi 18 janvier 2013 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des quatre périodes triennales cumulées atteint seulement 12% des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une production de 5 logements locatifs sociaux pour un objectif triennal de 36 ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan établi au titre du II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement locatif social en 2013 pour un objectif de 9 ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016, en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation est de 89 logements ;

**CONSIDÉRANT** que les projets de logements locatifs sociaux engagés et programmés au titre de la période triennale en cours sont très insuffisants pour atteindre les objectifs de production notifiés à la commune de **Mimet** ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il est nécessaire de mobiliser tous les moyens légaux visant à faciliter et à accélérer la production de logements locatifs sociaux sur la commune de **Mimet** ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de cet objectif de réalisation peut se traduire par le moyen d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDÉRANT** notamment l'existence d'un projet de construction de logements locatifs sociaux sur la parcelle cadastrée 000 AP 9, au lieu-dit Le Laou à **Mimet** ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation autorise le Préfet à prévoir les secteurs dans lesquels il est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements dans les communes pour lesquelles il a prononcé la carence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de **Mimet**.

En application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements sur la commune de **Mimet** dans les secteurs fixés à l'article 2.

L'article 2 du présent arrêté modifie l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 susvisé.

## Article 2 :

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par le Préfet sont constitués des parcelles cadastrées suivantes, colorées sur la carte annexée au présent arrêté :

- **Les Chênes** : BD 42, 47, 142, 143, 144, 145, 146 et BC 60, 61, 95, 99, 100 (située en zone UD), 101 (partie Nord d'environ 1300 m<sup>2</sup> située en zone UD), 102, 103, 104, 123, 122, 124, 126, 128, 129, 130, 144, 145, 146, 147 ;
- **Le Laou** : AP 9.

Les demandes d'autorisations correspondantes seront déposées en mairie puis devront être transmises par la commune dans un délai maximal d'une semaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les demandes d'autorisations en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté devront également être transmises sans délai à la DDTM :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme/ Pôle ADS-fiscalité  
16 rue Antoine ZATTARA 13332 MARSEILLE CEDEX 3.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

## Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Fait à MARSEILLE, le 21 juillet 2016

Le Préfet,

**Signé**

Stéphane BOUILLON

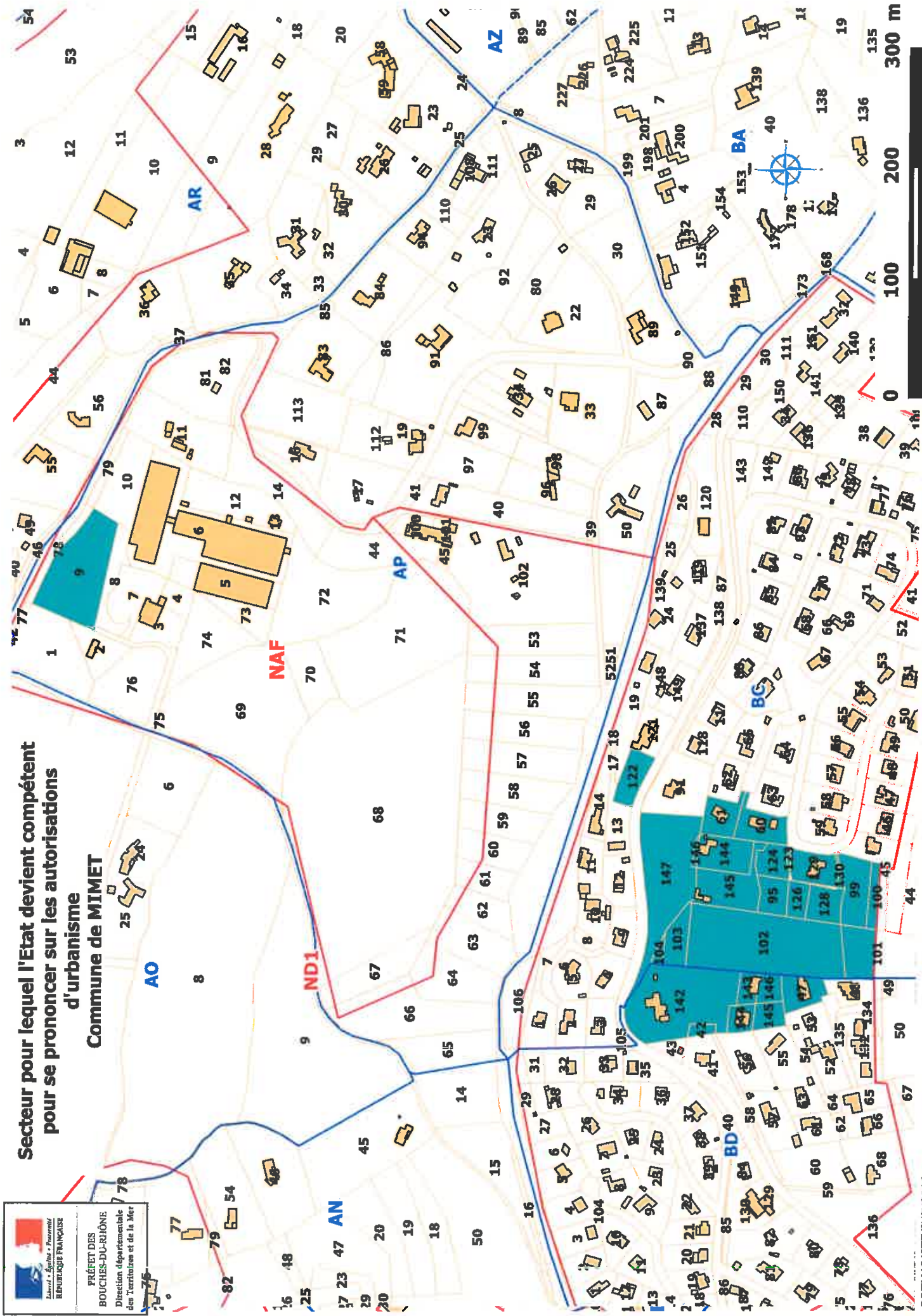
### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**Secteur pour lequel l'Etat devient compétent pour se prononcer sur les autorisations d'urbanisme**

**Commune de MIMET**



DDTM13/STE/JUIN2016

Direction générale des finances publiques

13-2016-07-22-005

CDU PARC EXPLOSIF DE BAUSSENQ RAA

013-2015-0279



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52-54 RUE LIANDIER  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.09.60.80

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2015-0279 du 22 JUILLET 2016  
PARC EXPLOSIF DE BAUSSENQ**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Thierry GARRETA , commandant la base de Défense d'ISTRES – SALON DE PROVENCE, dont les bureaux sont situés - BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Saint-Martin-de-Crau (13310) – Lieu-dit Saint-Martin-de-Crau.

Les données de la présente convention ne sont pas exhaustives et feront l'objet d'une fiabilisation lors du prochain contrôle périodique prévu en N+3.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du Parc Explosif de Baussenq, dépendant de la base de Défense d'Istres-Salon-de-Provence, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé: «Parc Explosif de Baussenq», appartenant à l'État, sis à Saint-Martin-de-Crau (13310) Lieu-dit Saint-Martin-de-Crau, édifié sur les parcelles cadastrées : D139 ; D140 ; D141 ; D144. D145 ; D146 ; D148 ; D149 ; D150 ; D151 ; D152 ; D153 ; D154 ; D155 ; D160 ; D369 ; D370 ; D371 ; D372 ; D373 ; D374 ; D418 ; D435 ; D436 ; D543 ; D546 ; D549 ; D552 ; D555 ; D1243 ; D1244 ; E2 ; E3 ; E4 ; E5 ; E6 ; E7 ; E8 ; E9 ; E10 ; E11 ; E12 ; E13 ; E14 ; E15 ; E16 ; E17 ; E18 ; E19 ; E20 ; E21 ; E22 ; E23 ; E24 ; E25 ; E26 ; E27 ; E28 ; E29 ; E30 ; E31 ; E44 ; E50 ; E51 ; E52 ; E102 ; E103 ; E104 ; E105 ; E106 ; E107 ; E108 ; E109 ; E110 ; E111 ; E112 ; E399 ; E401 ; E402 ; E403 ; E404 ; E412 ; E413 ; E 738 ; E741 ; E1048 d'une superficie de totale de 13 074 116 m2. Le détail des surfaces de chaque parcelle figure en annexe de la convention.

Identifiant Chorus du site :158957 : Voir les surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet.

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

### *Loyer*

Sans objet.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

#### Annexes :

- Tableau des surfaces des 86 parcelles
- Annexe globale de la convention.



Marseille, le 22 juillet 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur le Colonel Thierry GARRETA ,  
commandant la base de Défense  
d'ISTRES – SALON DE PROVENCE

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Lieutenant-colonel Jean-François LEFEVRE  
adjoint au commandant

Jean-Luc LASFARGUES

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :

Tableau des surfaces des 86 parcelles :

1	D139	13065
2	D140	4560
3	D141	31680
4	D144	2250
5	D145	3400
6	D146	2870
7	D148	5240
8	D149	16695
9	D150	84520
10	D151	8720
11	D152	70660
12	D153	157265
13	D154	2960
14	D155	2000
15	D160	33220
16	D369	89382
17	D370	59280
18	D371	1280
19	D372	1440
20	D373	125200
21	D374	1581200
22	D418	33200
23	D425	2810
24	D436	7300
25	D543	96841
26	D546	13598
27	D549	156049
28	D552	149
29	D555	3174
30	D1243	31
31	D1244	16075
32	E2	42
33	E3	960
34	E4	128640
35	E5	9920
36	E6	257900
37	E7	3051420
38	E8	8580
39	E9	1095260
40	E10	205140
41	E11	5915
42	E12	83400
43	E13	320
44	E14	2360
45	E15	1190
46	E16	900
47	E17	40480
48	E18	931970
49	E19	6025
50	E20	62780
51	E21	43735
52	E22	568880
53	E23	490
54	E24	105
55	E25	110160
56	E26	5325
57	E27	9840
58	E28	4960
59	E29	880
60	E30	3200
61	E31	154560
62	E44	785
63	E50	1980
64	E51	530
65	E52	1400
66	E102	550
67	E103	320
68	E104	20
69	E105	800
70	E106	250600
71	E107	6460
72	E108	11060
73	E109	391200
74	E110	947895
75	E111	267800
76	E112	242870
77	E399	150540
78	E401	916000
79	E402	8000
80	E403	69300
81	E404	15700
82	E412	70000
83	E413	167000
84	E738	8400
85	E741	6150
86	E1048	16305
87		13074116
88		

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2015-0279

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	PARC EXPLOSIF DE BAUSSENG
UTILISATEUR	DEFENSE
ADRESSE	LIEU-DIT ST MARTIN DE CRAU
LOCALITE	SAINT MARTIN DE CRAU
CODE POSTAL	33310
REF CADASTRALES	D372 ; D373 ; D374 ; D416 ; D435 ; D436 ; D543 ; D546 ; D549 ; D552 ; D555 ; D1243 ; D1244 ; E2 ; E3 ; E4 ; E5 ; E6 ; E7 ; E8 ; E9 ; E10 ; E11 ; E12 ; E13 ; E14 ; E15 ; E16 ; E17 ; E18 ; E19 ; E20 ; E21 ; E22 ; E23 ; E24 ; E25 ; E26 ; E27 ; E28 ; E29 ; E30 ; E31 ; E44 ; E50 ; E51 ; E52 ; E102 ; E103 ; E104 ; E105 ; E106 ; E107 ; E108 ; E109 ; E110 ; E111 ; E112 ; E399 ; E401 ; E402 ; E403 ; E404 ; E412 ; E413 ; E 739 ; E741 ; E1048
EMPRISE (m²)	13 974 116 m²
SHON GLOBALE	28 066 m²
SUB GLOBALE	28 060 m²
SUM GLOBALE	0 m²
RATIO MOYEN (%)	0,00 m²/pt

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	15
Intervalle contrôle (par défaut) :	3
Date de fin de la convention :	31/12/30

Adapté de la durée au 9 ans/30 ans type de CDU au (SE avec ou sans PPF).

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec paf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée de bâtiment				
N° CHORUS de l'Unité Economique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface loc	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface loc	Adresse (facultatif, si différente de site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différent de site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUM (en m²)	Catégorie de bâtiment	SUN / SUB	Nombre de parties de travail	Ratio d'acceptation SUN/par		Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/par	2e ratio SUN/par	3e ratio SUN/par
1	154957	248074	154957 / 248074 / 24	Dépôt rtackee				318	318		ctg 3			zone objet		zone objet	zone objet	zone objet	
2	154957	248115	154957 / 248115 / 24	Dépôt rtackee				1167	1167		ctg 3	0%		zone objet		zone objet	zone objet	zone objet	
3	154957	248116	154957 / 248116 / 19	Dépôt rtackee				8417	8416		ctg 3	0%		zone objet		zone objet	zone objet	zone objet	
4	154957	248121	154957 / 248121 / 32	Dépôt rtackee				288	288		ctg 3	0%		zone objet		zone objet	zone objet	zone objet	
5	154957	249244	154957 / 249244 / 35	Dépôt rtackee				193	193		ctg 3	0%		zone objet		zone objet	zone objet	zone objet	
6	154957	249330	154957 / 249330 / 25	Dépôt rtackee				324	324		ctg 3			zone objet		zone objet	zone objet	zone objet	
7	154957	249593	154957 / 249593 / 31	Chemin															
8	154957	256447	154957 / 256447 / 23	Dépôt rtackee				226	225		ctg 3	0%		zone objet		zone objet	zone objet	zone objet	
9	154957	256448	154957 / 256448 / 33	Cratère															
10	154957	256492	154957 / 256492 / 22	Dépôt rtackee				353	353		ctg 3	0%		zone objet		zone objet	zone objet	zone objet	
11	154957	256496	154957 / 256496 / 21	Dépôt rtackee				8418	8416		ctg 3	0%		zone objet		zone objet	zone objet	zone objet	
12	154957	256785	154957 / 256785 / 27	Parc explosif															
13	154957	263944	154957 / 263944 / 29	Hanqer				16	16		ctg 3	0%		zone objet		zone objet	zone objet	zone objet	
14	154957	276275	154957 / 276275 / 28	Talis ferrée															
16	154957	276301	154957 / 276301 / 34	Dépôt rtackee				91	91		ctg 3	0%		zone objet		zone objet	zone objet	zone objet	
17	154957	304051	154957 / 304051 / 30	Barrin															
18	154957	304434	154957 / 304434 / 20	Dépôt rtackee				8417	8416		ctg 3	0%		zone objet		zone objet	zone objet	zone objet	
19																			
20																			
21																			
22																			
23																			
24																			
25																			
26																			
27																			

Office national des forêts

13-2016-08-02-010

Modification du parcellaire cadastral composant la forêt  
communale relevant du régime forestier de Marignane, sise  
sur le territoire communal de Marignane



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Office National des Forêts

**Arrêté n°13-2016-**

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
COMPOSANT LA FORET COMMUNALE RELEVANT DU  
REGIME FORESTIER DE MARIGNANE, SISE SUR LE  
TERRITOIRE COMMUNAL DE MARIGNANE**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS  
AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE  
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

---

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET  
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE MARIGNANE SISE SUR LE  
TERRITOIRE COMMUNAL DE MARIGNANE

---

Le Préfet  
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu les délibérations n° 4 du 30 janvier 2007 et n° 153 du 20 juin 2016 du Conseil Municipal  
de Marignane,

Vu le rapport de présentation du 22 juillet 2016 du Gestionnaire Foncier de l'agence  
territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence territoriale Bouches-du-Rhône /  
Vaucluse en date du 22 juillet 2016,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

### Article 1 :

Cesse de relever du régime forestier la parcelle cadastrale B 251, lieu-dit La Plaine de Notre Dame, sise sur le territoire communal de Marignane, d'une surface de **386 m<sup>2</sup>**, soit une contenance de **3 a 86ca**.

### Article 2 :

Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Marignane, d'une contenance totale de **5 ha 00 a 29 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
MARIGNANE	AX	51	LA PLAINE DE NOTRE DAME	15699	1	56	99
MARIGNANE	AX	58	LA PLAINE DE NOTRE DAME	1272	0	12	72
MARIGNANE	BA	230	LA PLAINE DE NOTRE DAME	5968	0	59	68
MARIGNANE	BA	232	LA PLAINE DE NOTRE DAME	8424	0	84	24
MARIGNANE	BA	233	LA PLAINE DE NOTRE DAME	10164	1	01	64
MARIGNANE	BA	235	LA PLAINE DE NOTRE DAME	226	0	02	26
MARIGNANE	BH	2	LA PLAINE DE NOTRE DAME	478	0	04	78
MARIGNANE	BH	228	LA PLAINE DE NOTRE DAME	4791	0	47	91
MARIGNANE	BH	229	LA PLAINE DE NOTRE DAME	1526	0	15	26
MARIGNANE	BH	232	LA PLAINE DE NOTRE DAME	1481	0	14	81
<b>TOTAL</b>				<b>50029</b>	<b>5</b>	<b>00</b>	<b>29</b>

### Article 3 :

La forêt communale de Marignane relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **67 ha 63 a 87 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
MARIGNANE	AX	51	LA PLAINE DE NOTRE DAME	15699	1	56	99
MARIGNANE	AX	52	LA PLAINE DE NOTRE DAME	6733	0	67	33
MARIGNANE	AX	53a	LA PLAINE DE NOTRE DAME	18481	1	84	81
MARIGNANE	AX	54	LA PLAINE DE NOTRE DAME	2462	0	24	62
MARIGNANE	AX	58	LA PLAINE DE NOTRE DAME	1272	0	12	72
MARIGNANE	AX	59	LA PLAINE DE NOTRE DAME	4404	0	44	04
MARIGNANE	AX	258	LA PLAINE DE NOTRE DAME	994	0	09	94
MARIGNANE	AX	259	LA PLAINE DE NOTRE DAME	6852	0	68	52
MARIGNANE	AX	260	LA PLAINE DE NOTRE DAME	5363	0	53	63
MARIGNANE	AX	261	LA PLAINE DE NOTRE DAME	7742	0	77	42
MARIGNANE	AX	262	LA PLAINE DE NOTRE DAME	2910	0	29	10
MARIGNANE	AX	263	LA PLAINE DE NOTRE DAME	6	0	00	06
MARIGNANE	AX	264	LA PLAINE DE NOTRE DAME	276	0	02	76
MARIGNANE	AY	6	LA PLAINE DE NOTRE DAME	4747	0	47	47
MARIGNANE	AY	7a	LA PLAINE DE NOTRE DAME	3940	0	39	40
MARIGNANE	AY	7b	LA PLAINE DE NOTRE DAME	1990	0	19	90
MARIGNANE	AY	9a	LA PLAINE DE NOTRE DAME	49696	4	96	96
MARIGNANE	AY	17a	LA PLAINE DE NOTRE DAME	1684	0	16	84
MARIGNANE	AY	18a	LA PLAINE DE NOTRE DAME	199107	19	91	07
MARIGNANE	AZ	8a	LA PLAINE DE NOTRE DAME	39008	3	90	08

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
MARIGNANE	AZ	8b	LA PLAINE DE NOTRE DAME	5151	0	51	51
MARIGNANE	AZ	10	LA PLAINE DE NOTRE DAME	81553	8	15	53
MARIGNANE	AZ	13a	LA PLAINE DE NOTRE DAME	91114	9	11	14
MARIGNANE	BA	RUE	LA PLAINE DE NOTRE DAME	4940	0	49	40
MARIGNANE	BA	23	LA PLAINE DE NOTRE DAME	23011	2	30	11
MARIGNANE	BA	230	LA PLAINE DE NOTRE DAME	5968	0	59	68
MARIGNANE	BA	232	LA PLAINE DE NOTRE DAME	8424	0	84	24
MARIGNANE	BA	233	LA PLAINE DE NOTRE DAME	10164	1	01	64
MARIGNANE	BA	235	LA PLAINE DE NOTRE DAME	226	0	02	26
MARIGNANE	BA	253	LA PLAINE DE NOTRE DAME	180	0	01	80
MARIGNANE	BA	254	LA PLAINE DE NOTRE DAME	139	0	01	39
MARIGNANE	BA	260	LA PLAINE DE NOTRE DAME	387	0	03	87
MARIGNANE	BA	262a	LA PLAINE DE NOTRE DAME	51740	5	17	40
MARIGNANE	BA	267	LA PLAINE DE NOTRE DAME	11748	1	17	48
MARIGNANE	BH	2	LA PLAINE DE NOTRE DAME	478	0	04	78
MARIGNANE	BH	228	LA PLAINE DE NOTRE DAME	4791	0	47	91
MARIGNANE	BH	229	LA PLAINE DE NOTRE DAME	1526	0	15	26
MARIGNANE	BH	232	LA PLAINE DE NOTRE DAME	1481	0	14	81
<b>TOTAL</b>				<b>676387</b>	<b>67</b>	<b>63</b>	<b>87</b>

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **4 ha 96 a 43 ca**, l'ancienne contenance étant de **62 ha 67 a 44 ca**.

#### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

#### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Maire de la commune de Marignane, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Marignane.

A Marseille, le **02 AOUT 2016**

Signé  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

David COSTE



Office national des forêts

13-2016-08-02-009

Modification du parcellaire cadastral composant la forêt  
communale relevant du régime forestier de Meyrargues,  
sise sur le territoire communal de Meyrargues



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS  
AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE  
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

---

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET  
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE MEYRARGUES, SISE SUR LE  
TERRITOIRE COMMUNAL DE MEYRARGUES

---

Le Préfet  
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n° D2016-62T du 21 juillet 2016 du Conseil Municipal de Meyrargues,

Considérant l'acte de vente des 20/12/1990 et 04/02/1991 établi par Maître Raoul DOUCIERE, Notaire à Peyrolles en Provence, enregistré et publié aux Hypothèques d'Aix en Provence le 20/03/1991 sous le numéro 106380

Considérant l'acte de vente des 28/12/1990 et 04/02/1991 établi par Maître Raoul DOUCIERE, Notaire à Peyrolles en Provence, enregistré et publié aux Hypothèques d'Aix en Provence le 20/03/1991 sous le numéro 106372

Considérant l'acte de vente du 13/02/2015 établi par Maître André LASSIA, Notaire à Peyrolles en Provence

Vu le rapport de présentation du 25 juillet 2016 du Gestionnaire Foncier de l'agence territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence territoriale Bouches-du-Rhône / Vaucluse en date du 28 juillet 2016,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Meyrargues, d'une contenance totale de **22 ha 98 a 17 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
MEYRARGUES	E	258	SAINT-CLAUDE	1984	0	19	84
MEYRARGUES	E	259	SAINT-CLAUDE	750	0	07	50
MEYRARGUES	E	272	SAINT-CLAUDE	385	0	03	85
MEYRARGUES	E	273	SAINT-CLAUDE	1208	0	12	08
MEYRARGUES	E	274	SAINT-CLAUDE	6280	0	62	80
MEYRARGUES	E	275	SAINT-CLAUDE	1470	0	14	70
MEYRARGUES	E	278	SAINT-CLAUDE	7200	0	72	00
MEYRARGUES	E	281	SAINT-CLAUDE	15800	1	58	00
MEYRARGUES	E	282	SAINT-CLAUDE	4000	0	40	00
MEYRARGUES	E	358	PUITS DE FOUQUET	21720	2	17	20
MEYRARGUES	E	418	VALLON DE LAZARE	1550	0	15	50
MEYRARGUES	E	419	VALLON DE LAZARE	1440	0	14	40
MEYRARGUES	E	421	VALLON DE LAZARE	1920	0	19	20
MEYRARGUES	E	428	VALLON DE LAZARE	2240	0	22	40
MEYRARGUES	E	562	LES BASTIDES	1417	0	14	17
MEYRARGUES	E	587	LES BASTIDES	2169	0	21	69
MEYRARGUES	E	589	LES BASTIDES	655	0	06	55
MEYRARGUES	E	591	LES BASTIDES	780	0	07	80
MEYRARGUES	E	595	LES BASTIDES	8822	0	88	22
MEYRARGUES	E	621	LES BASTIDES	5760	0	57	60
MEYRARGUES	G	424	L'ESPOUGNAC	800	0	08	00
MEYRARGUES	G	465	LE DEFFEND	740	0	07	40
MEYRARGUES	G	544	LE PETIT BARRY	14255	1	42	55
MEYRARGUES	G	558	LE PETIT BARRY	2720	0	27	20
MEYRARGUES	G	559	LE PETIT BARRY	9120	0	91	20
MEYRARGUES	G	560	LE PETIT BARRY	920	0	09	20
MEYRARGUES	G	564	LE PETIT BARRY	37835	3	78	35
MEYRARGUES	G	572	LE PETIT BARRY	1880	0	18	80
MEYRARGUES	G	1005	LE PETIT BARRY	11420	1	14	20
MEYRARGUES	G	1322	L'ESPOUGNAC	120	0	01	20
MEYRARGUES	G	1323	L'ESPOUGNAC	30	0	00	30
MEYRARGUES	G	1326	L'ESPOUGNAC	8068	0	80	68
MEYRARGUES	G	1330	L'ESPOUGNAC	42359	4	23	59
MEYRARGUES	G	1333	LE VALLON DU TEOULE	1582	0	15	82
MEYRARGUES	G	1336	LE VALLON DU TEOULE	10418	1	04	18
<b>TOTAL</b>				<b>229817</b>	<b>22</b>	<b>98</b>	<b>17</b>

**Article 2** : La forêt communale de Meyrargues relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **868 ha 97 a 55 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
MEYRARGUES	E	249	SAINT-CLAUDE	27760	2	77	60
MEYRARGUES	E	253	SAINT-CLAUDE	800	0	08	00
MEYRARGUES	E	254	SAINT-CLAUDE	2360	0	23	60
MEYRARGUES	E	255	SAINT-CLAUDE	2040	0	20	40

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
MEYRARGUES	E	258	SAINT-CLAUDE	1984	0	19	84
MEYRARGUES	E	259	SAINT-CLAUDE	750	0	07	50
MEYRARGUES	E	272	SAINT-CLAUDE	385	0	03	85
MEYRARGUES	E	273	SAINT-CLAUDE	1208	0	12	08
MEYRARGUES	E	274	SAINT-CLAUDE	6280	0	62	80
MEYRARGUES	E	275	SAINT-CLAUDE	1470	0	14	70
MEYRARGUES	E	278	SAINT-CLAUDE	7200	0	72	00
MEYRARGUES	E	281	SAINT-CLAUDE	15800	1	58	00
MEYRARGUES	E	282	SAINT-CLAUDE	4000	0	40	00
MEYRARGUES	E	312	LE COLLET REDON	8080	0	80	80
MEYRARGUES	E	314	LE COLLET REDON	5760	0	57	60
MEYRARGUES	E	315	LE COLLET REDON	1920	0	19	20
MEYRARGUES	E	322	LE COLLET REDON	5560	0	55	60
MEYRARGUES	E	324	LE COLLET REDON	1624	0	16	24
MEYRARGUES	E	327	LE COLLET REDON	3200	0	32	00
MEYRARGUES	E	328	LE COLLET REDON	400	0	04	00
MEYRARGUES	E	329	LE COLLET REDON	128350	12	83	50
MEYRARGUES	E	331	LE COLLET REDON	254	0	02	54
MEYRARGUES	E	332	LE COLLET REDON	15600	1	56	00
MEYRARGUES	E	336	LE COLLET REDON	22440	2	24	40
MEYRARGUES	E	348	PUITS DE FOUQUET	4000	0	40	00
MEYRARGUES	E	351	PUITS DE FOUQUET	22760	2	27	60
MEYRARGUES	E	352	PUITS DE FOUQUET	8320	0	83	20
MEYRARGUES	E	354	PUITS DE FOUQUET	68600	6	86	00
MEYRARGUES	E	355	PUITS DE FOUQUET	6360	0	63	60
MEYRARGUES	E	356	PUITS DE FOUQUET	1600	0	16	00
MEYRARGUES	E	358	PUITS DE FOUQUET	21720	2	17	20
MEYRARGUES	E	359	PUITS DE FOUQUET	76840	7	68	40
MEYRARGUES	E	364	PUITS DE FOUQUET	3125	0	31	25
MEYRARGUES	E	365	PUITS DE FOUQUET	3733	0	37	33
MEYRARGUES	E	367	VALLON DU PETIT	249360	24	93	60
MEYRARGUES	E	368	VALLON DU PETIT	1600	0	16	00
MEYRARGUES	E	369	VALLON DU PETIT	20880	2	08	80
MEYRARGUES	E	370	VALLON DU PETIT	22240	2	22	40
MEYRARGUES	E	371	VALLON DU PETIT	11600	1	16	00
MEYRARGUES	E	374	VALLON DE LAZARE	12400	1	24	00
MEYRARGUES	E	381	VALLON DE LAZARE	5920	0	59	20
MEYRARGUES	E	391	VALLON DE LAZARE	11120	1	11	20
MEYRARGUES	E	402	VALLON DE LAZARE	719929	71	99	29
MEYRARGUES	E	407	VALLON DE LAZARE	500	0	05	00
MEYRARGUES	E	408	VALLON DE LAZARE	1750	0	17	50
MEYRARGUES	E	409	VALLON DE LAZARE	396	0	03	96
MEYRARGUES	E	418	VALLON DE LAZARE	1550	0	15	50
MEYRARGUES	E	419	VALLON DE LAZARE	1440	0	14	40
MEYRARGUES	E	421	VALLON DE LAZARE	1920	0	19	20
MEYRARGUES	E	425	VALLON DE LAZARE	800	0	08	00
MEYRARGUES	E	426	VALLON DE LAZARE	800	0	08	00
MEYRARGUES	E	427	VALLON DE LAZARE	6400	0	64	00
MEYRARGUES	E	428	VALLON DE LAZARE	2240	0	22	40
MEYRARGUES	E	437	LE LAUVAS	95090	9	50	90

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
MEYRARGUES	E	438	LE LAUVAS	23952	2	39	52
MEYRARGUES	E	440	LE LAUVAS	164	0	01	64
MEYRARGUES	E	449	LE LAUVAS	36800	3	68	00
MEYRARGUES	E	451	LE LAUVAS	7840	0	78	40
MEYRARGUES	E	470	SAUVAN	230220	23	02	20
MEYRARGUES	E	494	SAUVAN	9600	0	96	00
MEYRARGUES	E	496	SAUVAN	98440	9	84	40
MEYRARGUES	E	498	LES BASTIDES	121560	12	15	60
MEYRARGUES	E	499	LES BASTIDES	5600	0	56	00
MEYRARGUES	E	500	LES BASTIDES	16320	1	63	20
MEYRARGUES	E	501	LES BASTIDES	148326	14	83	26
MEYRARGUES	E	513	LES BASTIDES	5200	0	52	00
MEYRARGUES	E	532	LES BASTIDES	17480	1	74	80
MEYRARGUES	E	535	LES BASTIDES	5516	0	55	16
MEYRARGUES	E	536	LES BASTIDES	3310	0	33	10
MEYRARGUES	E	538	LES BASTIDES	1974	0	19	74
MEYRARGUES	E	562	LES BASTIDES	1417	0	14	17
MEYRARGUES	E	587	LES BASTIDES	2169	0	21	69
MEYRARGUES	E	589	LES BASTIDES	655	0	06	55
MEYRARGUES	E	591	LES BASTIDES	780	0	07	80
MEYRARGUES	E	595	LES BASTIDES	8822	0	88	22
MEYRARGUES	E	598	LES BASTIDES	56040	5	60	40
MEYRARGUES	E	600	LES BASTIDES	1960	0	19	60
MEYRARGUES	E	618	LES BASTIDES	8760	0	87	60
MEYRARGUES	E	619	LES BASTIDES	65400	6	54	00
MEYRARGUES	E	621	LES BASTIDES	5760	0	57	60
MEYRARGUES	E	623	LES BASTIDES	145280	14	52	80
MEYRARGUES	E	629	VALLON DU PIN	1350	0	13	50
MEYRARGUES	E	715	PARROUVIER	324760	32	47	60
MEYRARGUES	E	723	PARROUVIER	926380	92	63	80
MEYRARGUES	E	729	LA MANUEYE	177500	17	75	00
MEYRARGUES	E	749	LA MANUEYE	5840	0	58	40
MEYRARGUES	E	750	LA MANUEYE	4432	0	44	32
MEYRARGUES	E	755	PIERREFICHE	10640	1	06	40
MEYRARGUES	E	761	PIERREFICHE	336340	33	63	40
MEYRARGUES	E	828	LA DAOUST	197240	19	72	40
MEYRARGUES	E	829	LA DAOUST	360	0	03	60
MEYRARGUES	E	830	LA DAOUST	65040	6	50	40
MEYRARGUES	E	831	LA DAOUST	26720	2	67	20
MEYRARGUES	E	832	LA DAOUST	68960	6	89	60
MEYRARGUES	E	833	LA DAOUST	132960	13	29	60
MEYRARGUES	E	834	LE LIGOURES	625320	62	53	20
MEYRARGUES	E	837	LE LIGOURES	721760	72	17	60
MEYRARGUES	E	838	LE LIGOURES	148100	14	81	00
MEYRARGUES	E	839	LE LIGOURES	888560	88	85	60
MEYRARGUES	E	840	LE LIGOURES	320080	32	00	80
MEYRARGUES	E	841	LE LIGOURES	16400	1	64	00
MEYRARGUES	E	842	LE LIGOURES	52600	5	26	00
MEYRARGUES	E	843	LE LIGOURES	10560	1	05	60
MEYRARGUES	E	1032	VALLON DU PIN	6974	0	69	74

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
MEYRARGUES	E	1238	SAINT-CLAUDE	38950	3	89	50
MEYRARGUES	G	424	L'ESPOUGNAC	800	0	08	00
MEYRARGUES	G	465	LE DEFFEND	740	0	07	40
MEYRARGUES	G	485	LE DEFFEND	1056	0	10	56
MEYRARGUES	G	487	LE DEFFEND	1475	0	14	75
MEYRARGUES	G	488	LE DEFFEND	10480	1	04	80
MEYRARGUES	G	544	LE PETIT BARRY	14255	1	42	55
MEYRARGUES	G	558	LE PETIT BARRY	2720	0	27	20
MEYRARGUES	G	559	LE PETIT BARRY	9120	0	91	20
MEYRARGUES	G	560	LE PETIT BARRY	920	0	09	20
MEYRARGUES	G	564	LE PETIT BARRY	37835	3	78	35
MEYRARGUES	G	572	LE PETIT BARRY	1880	0	18	80
MEYRARGUES	G	987	LE DEFFEND	3481	0	34	81
MEYRARGUES	G	1000	LE DEFFEND	743607	74	36	07
MEYRARGUES	G	1005	LE PETIT BARRY	11420	1	14	20
MEYRARGUES	G	1322	L'ESPOUGNAC	120	0	01	20
MEYRARGUES	G	1323	L'ESPOUGNAC	30	0	00	30
MEYRARGUES	G	1326	L'ESPOUGNAC	8068	0	80	68
MEYRARGUES	G	1330	L'ESPOUGNAC	42359	4	23	59
MEYRARGUES	G	1333	LE VALLON DU TEOULE	1582	0	15	82
MEYRARGUES	G	1336	LE VALLON DU TEOULE	10418	1	04	18
<b>TOTAL</b>				<b>8689755</b>	<b>868</b>	<b>97</b>	<b>55</b>

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **22 ha 99 a 17 ca**, l'ancienne contenance étant de **845 ha 98 a 38 ca**.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de Meyrargues, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Meyrargues.

A Marseille, le **02 AOÛT 2016**

Signé

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

David COSTE

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-08-001

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «  
THANATOPRAXIE MARSEILLE» sise à MARSEILLE  
(13011) dans le domaine funéraire, du 08/08/2016

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2016

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« THANATOPRAXIE MARSEILLE » sise à MARSEILLE (13011)  
dans le domaine funéraire, du 08/08/2016**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 29 juillet 2016 de M. Jean-Jacques BORSA, Président, sollicitant l'habilitation funéraire de la société dénommée « THANATOPRAXIE MARSEILLE » sise Les Jardins d'Olérys - Bât 1, 61, avenue de la Fourragère à MARSEILLE (13012), l'autorisant à la pratique des soins de conservation ;

Considérant l'arrêté interministériel du 12 décembre 1996 fixant la liste des candidats ayant obtenu par équivalence le diplôme national de thanatopracteur, M. Jean-Jacques BORSA justifie de la capacité professionnelle requise à l'article D2223-37 du code général des collectivités territoriales, pour la réalisation des soins de conservation ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;



Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « THANATOPRAXIE MARSEILLE » sise Les Jardins d'Olérys - Bât A, 61 avenue de la Fourragère à MARSEILLE (13012) représentée par M. Jean-Jacques BORSA, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/556.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08/08/2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-08-05-001

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE** modifiant l'arrête  
préfectoral n° 60-2012 EA du 04/11/13 et autorisant les  
nouvelles modalités de mise en conformité du système  
d'assainissement de l'agglomération des  
Saintes-Maries-de-la-Mer



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

Marseille, le 5 août 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau des Installations et Travaux  
réglementés pour la Protection des Milieux

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
☎ : 04.84.35.42.65  
N° 63-2016 PC

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 60-2012 EA du 04/11/13  
et autorisant les nouvelles modalités de mise en conformité  
du système d'assainissement de l'agglomération des Saintes-Maries-de-la-Mer**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----  
**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-31 et R.214-45,

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 54-2007 EA du 15 octobre 2007 mettant en demeure la commune des Saintes-Maries-de-la Mer de procéder à la mise en conformité de son système d'assainissement,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 113-2011-PC du 3 août 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement des Saintes-Maries-de-la-Mer, relatif à la surveillance de la présence de micropolluants rejetés vers les milieux aquatiques sur la commune des Saintes-Maries de-la-Mer,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 60-2012 EA du 4 novembre 2013 autorisant le système d'assainissement des Saintes Maries de la Mer et la mise en conformité de la station d'épuration communale par lagunage,

.../...

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant rattachement de la commune des Saintes-Maries de la Mer à la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,

**VU** la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

**VU** le dossier de porter à connaissance transmis par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette le 21 mars 2016 relatif aux travaux de reconstruction de la station d'épuration des Saintes-Maries-de-la-Mer,

**VU** le rapport établi par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône au titre de la Police de l'eau le 30 juin 2016,

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 13 juillet 2016,

**VU** le projet d'arrêté notifié le 13 juillet 2016 au Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,

**CONSIDÉRANT** que la conception actuelle du système de traitement des Saintes-Maries-de-la-Mer ne permet pas d'atteindre la conformité à la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en conformité le système de traitement des eaux résiduaires urbaines de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,

**CONSIDÉRANT** le rattachement de la commune des Saintes-Maries de la Mer à la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) compétente en matière d'assainissement collectif,

**CONSIDÉRANT** la nécessité transférer le bénéfice de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement des Saintes-Maries-de-la-Mer susvisé à l'ACCM,

**CONSIDÉRANT** les résultats de la dernière consultation infructueuse qui n'ont pas permis à la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer d'attribuer le marché de mise en conformité de la station d'épuration des Saintes-Maries-de-la-Mer,

**CONSIDÉRANT** la volonté de l'ACCM d'élargir le choix des solutions techniques pour assurer la mise en conformité de la station d'épuration des Saintes-Maries-de-la-Mer,

**CONSIDÉRANT** que les dernières études technico-économiques conduisent à opter pour la reconstruction de la station des Saintes-Maries-de-la-Mer sur les bases d'une installation plus classique en utilisant les lagunes non plus comme un ouvrage de traitement mais comme une zone de rejet intermédiaire (ZRI),

**CONSIDÉRANT** que ce choix constitue une modification du projet initial ayant nécessité l'élaboration par l'ACCM du porter à connaissance susvisé,

**CONSIDÉRANT** que le projet modifié conduit à opter pour un traitement complet des effluents avant leur rejet dans les lagunes existantes du système d'assainissement,

**CONSIDÉRANT** que ces lagunes seront toujours maintenues en eau et alimentées en eaux épurées,

**CONSIDÉRANT** les données techniques du dossier de porter à connaissance susvisés et l'analyse des effets des modifications du projet,

.../...

**CONSIDÉRANT** que le point de rejet dans le milieu naturel ainsi que la capacité de traitement restent inchangés,

**CONSIDÉRANT** que la reconstruction de la station d'épuration s'effectuera sur l'emprise de l'usine existante,

**CONSIDÉRANT** que le projet modifié n'engendre plus de travaux dans les lagunes existantes,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'apporter des modifications à l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement des Saintes-Maries-de-la-Mer en vue d'autoriser les nouvelles modalités de mise en conformité de la station d'épuration existante,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prescrire de nouvelles dispositions de suivi de gestion aux lagunes du système d'assainissement des Saintes-Maries-de-la-Mer constituant la ZRI de ce système d'assainissement,

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéfice de l'arrêté préfectoral n° 60-2012 EA du 4 novembre 2013 autorisant le système d'assainissement des Saintes Maries de la Mer et la mise en conformité de la station d'épuration communale susvisé, accordé initialement à la Ville des Saintes-Maries-de-la-Mer est transféré à la

Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)  
Cité Yvan Audouard, 5 rue Yvan Audouard, 13200 Arles

dénommée ci-après « le titulaire ».

### **ARTICLE 2 – OBJET**

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données des dossiers (initiaux d'instruction et du porter à connaissance).

L'arrêté n° 60-2012 EA du 4 novembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

#### **- INTITULÉ**

*L'intitulé de l'arrêté est modifié comme suit :*

« Arrêté autorisant le système d'assainissement de l'agglomération des Saintes-Maries-de-la-Mer et la mise en conformité de la station d'épuration communale ».

.../...

## - TITRE I – OBJET DE L’AUTORISATION

### ARTICLE 1 – OBJET DE L’AUTORISATION

*Le deuxième alinéa est modifié comme suit :*

« Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système d’assainissement de la commune des Saintes Maries de la Mer et la mise en conformité de la station d’épuration communale par la mise en place de nouveaux prétraitements et d’un traitement biologique ».

*Le dernier alinéa est modifié comme suit :*

« Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) ».

## - TITRE II – SYSTÈME DE COLLECTE

### ARTICLE 4 – TRAVAUX À RÉALISER

*Le deuxième alinéa est modifié comme suit :*

« Mise en séparatif progressive de l’ensemble du réseau de collecte avec suppression du déversoir d’orage Jean Moulin avec une échéance fixée fin 2016. ».

### ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COLLECTE

L’alinéa suivant est ajouté :

« Les règles d’exploitation, d’entretien, de surveillance et la production des diagnostics du système d’assainissement seront mises en œuvre conformément aux dispositions relatives à la collecte de l’arrêté préfectoral autorisant le système d’assainissement des Saintes-Maries-de-la-Mer et à l’arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé. ».

#### **5.3. Raccordement des industries**

*Le dernier alinéa est modifié comme suit :*

« Le titulaire adressera au service chargé de la police de l’eau la liste des industries raccordées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette liste sera mise à jour annuellement et figurera dans le bilan annuel d’autosurveillance. ».

#### **5.4. Réception des nouveaux tronçons**

*Le premier alinéa est modifié comme suit :*

« Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé. ».

.../...

## **ARTICLE 6 – REJETS AU MILIEU NATUREL**

*Le dernier alinéa est modifié comme suit :*

« Les rejets de temps de pluie du réseau unitaire sont tolérés dès que le débit de référence de la station d'épuration, fixé à 3055 m<sup>3</sup>/j, est dépassé mais dans les limites des objectifs définis par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 et la note technique du 7 septembre 2015 susvisés. ».

## **- TITRE III – SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS**

#### **7.2. Filière de traitement**

*Le paragraphe est modifié comme suit :*

« Le système de traitement comporte les équipements suivants :

- un prétraitement composé d'un : dégrillage-tamassage-dessablage-déshuilage,
- un décanteur primaire,
- deux bassins MBBR (procédé à cultures fixées fluidisées),
- un flottateur,
- un silo d'homogénéisation des boues primaires et biologiques
- deux files de déshydratation par centrifugation
- un poste de refoulement vers des lagunes qui constituent une zone de rejet intermédiaire.

Les postes générant des nuisances olfactives devront être couverts et dotés de dispositifs de désodorisation adaptés.

Les lagunes constituent une ZRI. L'un des bassins primaires pourra constituer un ouvrage de sécurisation en cas d'incident en permettant la rétention des effluents insuffisamment traités. ».

#### **7.3. Fiabilité des installations et formation du personnel**

*L'article est complété comme suit :*

« Avant sa mise en service, le système de traitement devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service en charge de la police de l'eau. »

#### **7.5. Risques inondations**

*Le premier alinéa est modifié comme suit :*

« En vue de se protéger du risque de submersion marine, les équipements indispensables au procédé de traitement des eaux usées de la station d'épuration seront implantés au-dessus de la cote altimétrique de 2,40 m NGF. Concernant le local de déshydratation des boues, une côte de plancher d'au moins 2,00m NGF pourra être retenue à la condition de sécuriser certains équipements notamment électriques qui le nécessitent. ».

.../...

## ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

### 8.1. Boues

*Le paragraphe est modifié comme suit :*

« Les boues issues du système de traitement sont évacuées au fur et à mesure vers une filière de traitement adaptée et conforme à la réglementation en vigueur. Il appartient au titulaire et/ou son exploitant d'engager toute procédure spécifique réglementaire nécessaire à l'évacuation de ces boues. ».

## ARTICLE 9 - REJETS AU MILIEU NATUREL

### 9.1. Lieu de rejet

*Le paragraphe est modifié et complété comme suit :*

« Les eaux traitées se rejettent dans le pertuis de la Fourcade via les fossés périphériques des lagunes, celles-ci constituant une ZRI. ».

### 9.2. Qualité de l'effluent épuré

*Le tableau est modifié comme suit :*

Paramètre	Concentration maximum sur échantillon moyen sur 24h	Rendement minimum sur échantillon moyen 24 h
MES	35 mg/l	90 %
DBO5*	25 mg/l	80 %
DCO*	125 mg/l	75 %

### 9.3. Règles de tolérances par rapport au paramètre MES, DBO5, DCO

*Le deuxième tableau est modifié comme suit :*

Paramètre	Concentrations réductrices
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

## ARTICLE 10 – ÉCHEANCIER

*L'alinéa est modifié comme suit :*

« Mise en eau de la nouvelle station d'épuration : 31/12/2017. ».

.../...



## **- TITRE IV – SURVEILLANCE ET CONTRÔLE**

### **ARTICLE 13 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

#### **13.1.Équipements**

*Le paragraphe est modifié comme suit :*

« Filière eau :

- un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sur toutes les dérivations vers le milieu naturel (déversoirs de tête de station, by pass),
- un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en entrée de station installé à l'amont de tous les circuits de retours internes y compris de l'admission des matières de vidange le cas échéant,
- un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits envoyés vers les lagunes primaires,
- en entrée de station, un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asservi au débit d'entrée de station (dont la sonde de prélèvement sera positionnée à l'aval du dégrillage ainsi qu'à l'amont de tous les circuits de retours internes y compris de l'admission des matières de vidange le cas échéant),
- en sortie du traitement, un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4 ° C, asservi au débit de sortie de la station d'épuration. ».

### **ARTICLE 14 – CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

*L'avant dernier alinéa est modifié comme suit :*

« Tous les ans avant le 31 mars, le titulaire fournira au service chargé de la police de l'eau l'inventaire des travaux réalisés suite au diagnostic du réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration des Saintes Maries de la Mer. ».

### **ARTICLE 16 – SUIVI DE MILIEU**

*L'alinéa suivant est ajouté :*

« 3 mois avant la mise en eau de la nouvelle station d'épuration, un suivi de milieu incluant les compartiments ci-après devra être proposé pour validation au service en charge de la police de l'eau. ».

#### **16.1. Suivi de la qualité sédimentaire**

*Le premier alinéa est modifié comme suit :*

« Une campagne sédimentaire sera réalisée dans le semestre suivant le démarrage de la nouvelle station puis une fois dans les trois ans qui suivent. En fonction des résultats obtenus, ce suivi pourra être réalisé tous les 5 ans. ».

.../...

## **16.2. Suivi des peuplements benthiques**

*Le premier alinéa est modifié comme suit*

« La qualification des peuplements benthiques portera uniquement sur les peuplements de substrats meubles caractéristiques de la zone et qui se retrouvent à la fois en milieu lagunaire et en milieu marin. Le suivi consistera en une campagne réalisée en même temps que les prélèvements de sédiments et selon la même fréquence. ».

## **16.3. Suivi de la qualité de l'eau**

*Cet article est supprimé est remplacé par l'article qui suit :*

### **« 16.3. Suivi de la qualité des lagunes et modalités de gestion**

« La campagne de suivi des lagunes interviendra dès le premier semestre de mise en eau de la nouvelle station. Le protocole de suivi sera proposé au service en charge de la police de l'eau pour validation. Ce protocole devra permettre de suivre l'évolution des lagunes devenues une ZRI.

Ce suivi comportera a minima un suivi bathymétrique des lagunes à une fréquence adaptée.

Afin de s'assurer de l'évolution du système lagunaire, un suivi bactériologique des stations S1, S2, S5 et S6 débutera dès la mise en eau de la nouvelle station à la fréquence de une tous les trois mois chaque année.

Concernant le suivi des lagunes, le point S1 pourra être constitué des points S1' et S1'' relatifs à des stations en sortie des lagunes tertiaires aux points de rejet dans le fossé de ceinture.

Un suivi des MES sera également réalisé aux points S1, S2, S5 et S6. Si les suivis montrent la nécessité de curer les lagunes, le curage devra être réalisé par le titulaire conformément à la réglementation en vigueur et dans les meilleurs délais.

Un an après la mise en eau de la nouvelle station et au regard des premiers éléments des suivis, le titulaire engagera les démarches nécessaires en vue de l'établissement d'une convention de gestion et éventuellement d'entretien des lagunes entre les différents acteurs du territoire concernés, notamment la Ville des Saintes-Maries-de-la-Mer, le Conseil Départemental 13, le Parc de Camargue...».

## **- TITRE V – TRAVAUX**

### **ARTICLE 18 – SURVEILLANCE DU MILIEU PENDANT LES TRAVAUX**

*Cet article est supprimé.*

### **ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 60-2012 EA du 4 novembre 2013 restent inchangées.

### **ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

## **ARTICLE 5 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie des Saintes-Maries de la Mer.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

## **ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 8 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Arles,  
Le Maire de la commune des Saintes-Maries de la Mer,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*signé*

David COSTE



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-08-05-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** autorisant au titre de l'article  
L.214-3 du Code de l'environnement  
la construction d'un ouvrage de franchissement de la voie  
ferrée en vue du désenclavement du port fluvial d'Arles  
sur la commune d'Arles

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 5 août 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme Herbaut

Tél: 04.84.35.42.65

N° 53-2015 EA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement  
la construction d'un ouvrage de franchissement de la voie ferrée  
en vue du désenclavement du port fluvial d'Arles  
sur la commune d'Arles**

-----  
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

-----  
**VU** la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le plan de prévention du risque inondation sur la commune d'Arles approuvé par arrêté préfectoral le 3 février 2015 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, relatif au projet de construction d'un ouvrage de franchissement de la voie ferrée en vue du désenclavement du port fluvial d'Arles, déposé au guichet unique de l'eau des Bouches-du-Rhône le 31 mars 2015, et enregistré sous le n° cascade 13-2015-00046 ;

**VU** la demande de compléments du service police de l'eau de l'axe Rhône-Saône en date du 22 juillet 2015 sur le dossier de demande d'autorisation ;

VU l'addendum au dossier de demande d'autorisation réceptionné par le service police de l'eau de l'axe Rhône-Saône le 22 octobre 2015 ;

VU la déclaration d'existence du réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle Nord d'Arles, déposée le 3 août 2016 par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction régionale des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire du Domaine Public Fluvial ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 janvier 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 mars 2016 au 22 avril 2016 inclus ;

VU l'avis favorable par délibération du conseil municipal de la commune d'Arles en date du 29 avril 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis le 22 mai 2016 et réceptionnés en préfecture le 30 mai 2016 ;

VU le rapport rédigé par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de la police de l'eau, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations éventuelles le 18 juillet 2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que le système de gestion des eaux pluviales de la nouvelle voirie est conforme à la doctrine relative aux principes de gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement dans les Bouches-du-Rhône, et que la qualité et la quantité des rejets sont maîtrisées ;

**CONSIDERANT** que le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle Nord d'Arles, modifié par le projet et exutoire des rejets d'eaux à l'Est de la nouvelle voirie, bénéficie de l'antériorité à la loi sur l'eau et est régulier au regard de l'article R214-53 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les eaux susmentionnées sont rejetées dans des réseaux d'eaux pluviales existants ;

**CONSIDERANT** que les écoulements existants sont rétablis ;

**CONSIDERANT** que l'impact hydraulique du projet, et notamment des remblais en zone inondable du Rhône, est mesuré et que le risque inondation du secteur est fortement diminué par le renforcement récent des digues du Rhône ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE et du PGRI Rhône Méditerranée, notamment les dispositions 5A-04, 8-03 et D2-3 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le plan de prévention du risque inondation de la commune d'Arles ;

**CONSIDERANT** que le projet a fait l'objet d'une étude de son impact sur la sûreté de la digue de protection contre les inondations dite « digue du Mas Mollin » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, et sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTE :**

**Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1er : Rubriques de la nomenclature**

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), dénommée ci-après le « bénéficiaire », est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la construction d'un ouvrage de franchissement de la voie ferrée en vue du désenclavement du port fluvial d'Arles, décrite à l'article 2 du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cet aménagement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration



## **Article 2 : Description de l'aménagement**

Les travaux du projet de désenclavement du port fluvial d'Arles consistent à créer, en sus du passage inférieur existant au niveau de la Draille du Mas Mollin sur la commune d'Arles, un pont de trois travées franchissant la voie ferroviaire et une voie d'accès assise sur des remblais importants de part et d'autre de l'ouvrage. La réalisation de l'ouvrage et de ses appuis ne nécessitera aucune perturbation du trafic ferroviaire.

Le nouvel axe qui empruntera cet ouvrage présente une longueur de 565 mètres pour une largeur de 9.40 mètres composée de 2 voies de 3 mètres de large chacune. Le pont présente une portée de 65 mètres et le raccordement de la voie nécessite à l'ouest la création d'une route d'une longueur de 180 mètres et de 320 mètres à l'est.

À l'Ouest du remblai ferroviaire, la nouvelle route débute au carrefour du chemin des Ségonnaux et de la route de la Draille du Mas Mollin (sans modification de la cote altimétrique de ce carrefour situé à 9.46 m NGF). Elle est implantée sur la digue du Mas Mollin et s'élève progressivement jusqu'à l'axe de la voie ferrée pour culminer à 18.25 m NGF, franchissant au passage une dépression bordant la voie, calée à la cote 3.40 m.

À l'Est du remblai ferroviaire, un autre remblai de soutien est implanté sur des parcelles agricoles au Nord de la route de la Draille du Mas Mollin. La nouvelle voie se raccorde sur cette route, à la cote 4.50 m NGF (voir annexe 1).

La réalisation de l'ouvrage de franchissement nécessite d'importants travaux de terrassement :

- décapage du terrain naturel sur une épaisseur de 20 cm (réutilisation sur site) ;
- réalisation de remblais/déblais ;
- rabotage de la chaussée existante, réalisation des voiries nouvelles et des raccords.

L'ouvrage est un pont en trois travées de type poutrelles enrobées, dont les appuis sont constitués par deux culées et deux piles. Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- portées de 20.00 m + 25.00 m + 20.00 m à l'axe de l'ouvrage ;
- longueur de tablier de 65.90 m entre axes d'appuis extrêmes ;
- largeur du tablier de 9.40 m ;
- hauteur des poutres de 0.72 m ;
- hauteur entre la voie SNCF et la cote sous-poutre de l'ouvrage de 6.30 m.

## **Article 3 : Rétablissement des écoulements**

Sous le remblai d'appui aménagé à l'ouest du remblai ferroviaire, deux ouvrages de transparence hydraulique de dimension 1.70m x 0.80m permettent de rétablir l'écoulement Nord/Sud entre le quartier des Ségonnaux et le casier d'emprunt de la voie ferroviaire.

Le fossé existant longeant le chemin de la Draille du Mas Molin à l'Est du remblai ferroviaire est reconstitué en bordure de la nouvelle voirie. Son exutoire est inchangé. La travée Est permet de préserver les écoulements le long du remblai ferroviaire.

La voie communale VC11, intercepté par le remblai, est rétabli le long du fossé susmentionné.

#### **Article 4 : Reconnaissance d'antériorité du réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle Nord d'Arles**

Au regard de la déclaration d'existence déposé par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle Nord d'Arles est considérée comme régulier au regard de son antériorité à la loi sur l'eau.

La gestion, l'entretien et la surveillance de ce réseau, décrit en annexe 2 du présent arrêté et dans la déclaration d'existence susmentionnée, est assurée par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **Article 5 : Système de gestion des eaux pluviales de voirie**

L'ensemble des eaux pluviales de la plate-forme est collecté et régulé à hauteur d'une pluie décennale. Le débit de fuite retenu pour chaque bassin versant correspond au maximum au débit équivalent avant aménagement pour une pluie d'occurrence biennale. Il est également inférieur à 20 l/s/ha.

Le système de gestion des eaux pluviales de voirie est constitué de deux secteurs indépendants de part et d'autre du remblai ferroviaire (Ouest et Est) tel que décrit à l'annexe 3 du présent arrêté. Il permet de collecter l'intégralité des eaux ruisselant sur la chaussée, sans interférence avec les eaux des bassins versants extérieurs. De part et d'autre du remblai ferroviaire, les eaux ruisselant sur la chaussée sont collectés dans des fossés étanchéifiés en pied de talus nord et sud via des descentes d'eaux avant de rejoindre un bassin de tamponnement.

En tête de chaque bassin, un espace de confinement imperméabilisé équipé d'un volume mort, d'une cloison siphonée et d'un vannage permet la fermeture du système en cas de pollution accidentelle. La pollution ainsi confinée est évacuée par pompage vers un centre de traitement adaptée.

L'étanchéification des fossés et bassins de confinement est réalisé par une membrane.

Dans la partie Ouest, le bassin de confinement d'un volume de 30 m<sup>3</sup> est aménagé en pied de talus sud avant rejet dans un casier d'emprunt SCNF existant via les ouvrages de transparence hydraulique sous le remblai routier décrits à l'article 3. En sortie de ce casier, les eaux pluviales sont évacuées au fleuve Rhône via un réseau existant (buses et fossés).

Dans la partie Est, les eaux pluviales collectées sur la voirie sont acheminées vers un bassin de rétention à ciel ouvert construit pour permettre le stockage d'une pluie décennale. Les dimensions du bassin sont les suivantes :

- emprise de 1300 m<sup>2</sup> ;
- profondeur utile 0.6 m ;
- volume utile 700 m<sup>3</sup> ;
- fil d'eau à la cote 3.80 mNGF en partie aval ;
- pente minimale de 0.5 % ;
- espace de confinement de 50 m<sup>3</sup> en tête de bassin ;
- orifice de fuite DN100 mm ;
- déversoir longueur 10 m (surverse de sécurité).

La vidange se fait à débit limité dans le fossé existant le long de la Draille du Mas Mollin. Les eaux rejoignent ensuite le fossé dévié en amont du réseau d'eaux pluviales de la Zone Industrielle Nord d'Arles, dont l'exutoire est une station de pompage rejetant les eaux au Rhône (cf. article 3 et 4).

## **Titre II – PRESCRIPTIONS**

### **Article 6 : Arrêté de prescriptions générales**

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### **Article 7 : Prescriptions préalables au démarrage des travaux**

#### **7.1 Démarrage des travaux**

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service police de l'eau :

- l'ensemble des éléments requis par les arrêtés de prescriptions générales mentionnés à l'article 6 ;
- la date de démarrage des travaux, au moins quinze jours avant cette date.

#### **7.2 Accord des gestionnaires d'ouvrages**

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau, au moins 1 mois avant le démarrage des travaux :

- l'accord des gestionnaires du réseau d'eaux pluviales en partie Ouest du projet pour la réalisation des travaux et le rejet des eaux pluviales de voirie ;
- l'accord du gestionnaire de la digue du Mas Mollin pour la réalisation des travaux ;

#### **7.3 Ajustements techniques**

Le bénéficiaire réalise un descriptif des ajustements techniques retenus suite à l'étude de l'impact du projet sur la sûreté de la digue du Mas Mollin et aux accords avec les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques à proximité. Les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques de ces modifications sont également analysés.

Ce descriptif et cette analyse sont transmis au moins 1 mois avant le démarrage des travaux au service de police de l'eau pour validation.

#### 7.4 Pollution accidentelle

Un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau une note technique explicitant le temps d'intervention maximal pour la fermeture du système de confinement en cas de pollution accidentelle au regard du dimensionnement des bassins.

#### **Article 8 : Prescriptions relatives à la phase travaux**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux. Les entreprises amenées à intervenir sont informées des risques et enjeux relatifs à la protection des eaux souterraines et superficielles.

Le bénéficiaire est notamment tenu :

- de réaliser les ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales, dont l'aménagement du bassin de rétention du secteur Est et le réaménagement du casier du secteur Ouest, dès le démarrage des travaux afin d'y diriger les eaux de ruissellement du chantier. Ces ouvrages sont entretenus régulièrement, et particulièrement après chaque événement pluvieux ;
- d'exécuter les opérations de coulages de béton hors épisode pluvieux ;
- d'équiper les avaloirs des eaux de lavage de béton désactivé de géotextiles filtrants ;
- d'arroser régulièrement les sols préalablement aux opérations de terrassement afin de limiter l'envol de poussières, notamment après des périodes sèches prolongées et par forts vents ;
- de disposer sur le chantier de moyens d'intervention en cas de déversement accidentel ;
- d'exclure tout stockage même provisoire de remblai dans les fossés, ou de rétablir leurs écoulements par busage lorsqu'ils sont coupés ;
- de réaliser les opérations d'entretien et d'approvisionnement des engins de chantier sur une aire étanche disposant de bacs de rétention pour les eaux résiduelles, les hydrocarbures et autres produits polluants ;
- de localiser les installations de chantier sur un secteur de faible sensibilité écologique et éloigné des axes d'écoulement préférentiel, sur une surface maximale de 1000 m<sup>2</sup> ;
- de mettre en place une collecte des déchets et un nettoyage systématique des fossés et bas-côtés ;
- de baliser et mettre en défens les zones les sensibles sur le plan écologique ;
- de réhabiliter les espaces remaniés par les travaux avec replantation par des espèces locales adaptées au site ;
- de mettre en œuvre des mesures de prévention pour lutter contre la propagation d'espèces invasives, en s'assurant de l'utilisation de matériaux non contaminés par les espèces végétales invasives et de la remise en herbe immédiate des terrains nivelés pour éviter une colonisation par ces espèces ;
- d'analyser la qualité des déblais générés avant de les réutiliser, ou de les évacuer dans un centre de stockage adapté si nécessaire ;
- de procéder à un suivi environnemental des travaux tout au long de ces derniers ;
- de mettre en place une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle.

L'accès aux ouvrages est garanti en toute circonstance pour les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques à proximité.

Des aménagements de sécurité sont mis en place (signalisation, restriction de vitesse, restriction d'accès) notamment aux entrées et sorties de la zone chantier.

## **Article 9 : Prescriptions à l'issue des travaux et en phase exploitation**

### 9.1 Information du service de police de l'eau

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de la fin des travaux, et lui transmet l'ensemble des éléments requis en fin de travaux par les arrêtés de prescriptions générales mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Une convention traduisant les accords en termes d'accès, de modalités de rejet, d'entretien et de surveillance est signée avec les gestionnaire respectifs de chacun des ouvrages suivants :

- la digue de Mas Mollin ;
- l'ouvrage hydraulique traversant sous la digue précitée ;
- le réseau d'eaux pluviales existant dans le secteur Ouest.

Elle est transmise au service en charge de la police de l'eau avant la mise en service de la nouvelle voirie.

### 9.2 Remise en état du site

Le bénéficiaire est chargé de remettre en état les terrains concernés par le chantier après achèvement des travaux. Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les espaces et remblais aménagés sont réalisés selon le programme d'aménagement paysager présentés par le bénéficiaire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 7 janvier 2016 (plantations arbustives, couvre-sol, adoucissement des pentes, utilisation d'espèces locales).

### 9.3 Gestion et entretien du système de gestion des eaux pluviales

L'ensemble des ouvrages d'assainissement (fossés de collecte et bassins) gérés par le bénéficiaire sont curés à la fin des travaux, avant la mise en service de la voie.

Des pistes d'accès sont aménagées de manière à ce que l'ensemble du réseau d'assainissement et des équipements soient accessibles, afin de permettre et faciliter les opérations d'entretien et les interventions.

Au plus tard un mois après la fin des travaux, un plan de gestion pour l'entretien et la surveillance des ouvrages du système de gestion des eaux pluviales de la plateforme routière est transmis au service en charge de la police de l'eau. Ce plan contient notamment les modalités de suivi, d'entretien et de maintenance des différents ouvrages hydrauliques gérés par le bénéficiaire.

A minima, il reprendra :

- une périodicité d'un nettoyage de chaque bassin tous les ans avant les pluies d'automne (début septembre). Ces opérations d'entretien visent principalement au nettoyage des feuilles, mousses et autres débris pouvant envahir l'ouvrage, ainsi qu'au curage et au

fauchage de la végétation colonisant les fonds du bassin de compensation à l'Est et du bassin aménagé dans le casier d'emprunt à l'Ouest ;

- un nettoyage après chaque pluie conséquente réseau d'assainissement pluvial de la voirie et l'ouvrage de transparence sous le remblai ;
- une manœuvre des ouvrages mobiles qui sont graissés chaque année ;
- un contrôle annuel des éventuels embâcles formés au droit des ouvrages afin de s'assurer de la fluidité de l'écoulement par la suite.

L'identification de la qualité des boues permet de déterminer les différentes filières de valorisation ou d'élimination. Pour chaque enlèvement, le gestionnaire garde une trace de la destination des boues, qui sont stockées dans une décharge agréée correspondant à la qualité des boues

Un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes nécessitant éventuellement des réparations est établi.

#### 9.4 Gestion des pollutions accidentelles

Un mois après la fin des travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan définit notamment :

- le plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées) ;
- les modalités d'alerte, ainsi que la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police de l'eau, Protection civile, DDTM, maître d'ouvrage, etc.) et les noms et téléphones des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire et le déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage, etc.) ;

En cas de déversement accidentel de matières polluantes, plusieurs étapes doivent se succéder :

- fermeture des dispositifs d'obturation pour confinement de la pollution ;
- récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne, etc.) ;
- récupération des polluants, dans la mesure du possible, avant diffusion dans le milieu naturel (par écopage ou pompage) avant élimination des polluants dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur.
- évacuation des matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et des dispositifs de prévention de la pollution accidentelle ;
- nettoyage et inspection des ouvrages hydrauliques.
- remise en service de la voirie et du dispositif après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

#### 9.5 Surveillance du tassement des ouvrages

Le bénéficiaire réalise un levé topographique de la cote de crête de la digue du Mas Mollin au droit de l'ouvrage de franchissement avant travaux, à la fin des travaux puis chaque année durant 5 ans.

A chaque relevé, les résultats sont transmis au service de police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire de la digue.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 10 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au bénéficiaire et renouvelable dans les conditions mentionnées à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

#### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

#### **Article 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation peut être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 13 : Changement de bénéficiaire**

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 15 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 16 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision est affiché en mairie de la commune d'Arles pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire dossier portant sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pour information en préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie de la commune d'Arles pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.



Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans le six mois après publication ou affichage, le délai de recours continue pendant six mois à compter de la mise en service de l'installation.

### **Article 21 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le sous-préfet d'Arles,  
Le maire de la commune d'Arles,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le directeur départemental des territoires des Bouches-du-Rhône,  
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

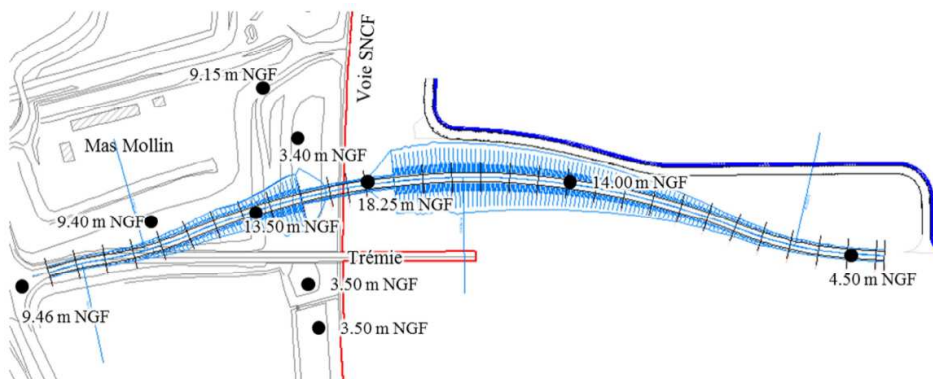
Les agents visés par l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

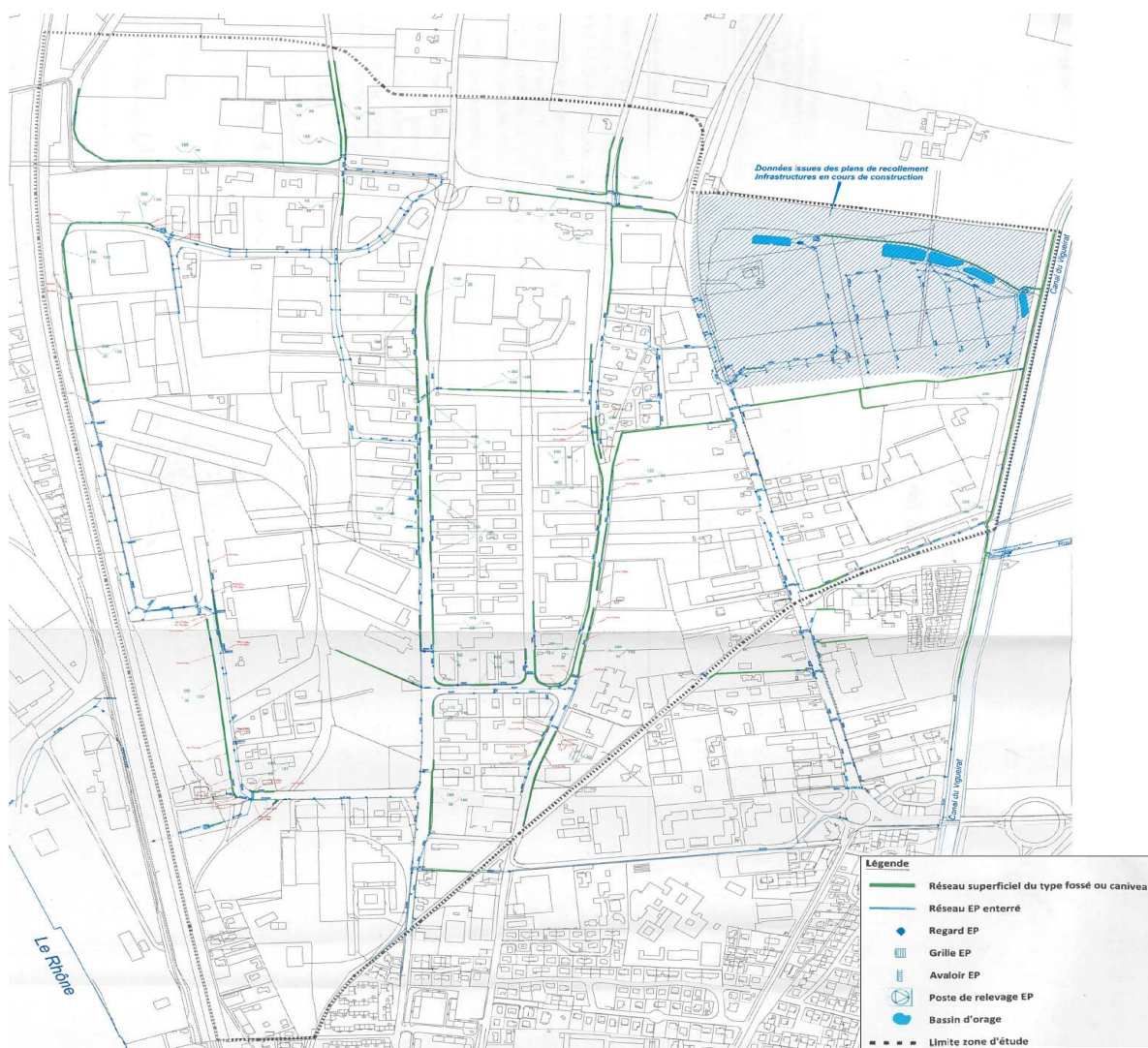
*signé*

David COSTE

## ANNEXE 1 : Schéma d'implantation du projet



## ANNEXE 2 : Réseau d'eaux pluviales de la Zone Industrielle Nord d'Arles (extrait de la déclaration d'existence du réseau)



### ANNEXE 3 : Systèmes de gestion des eaux pluviales en état aménagé

